

## Aide-mémoire des documents à produire

N° du permis annuel	
---------------------	--

La demande de permis doit être reçue à la Régie au plus tard **30 jours** avant la date prévue du programme de la manifestation sportive. De plus, le demandeur de permis valable pour une manifestation sportive doit être titulaire d'un permis annuel.

### 1 La demande de permis doit être écrite (formulaire prescrit) et le demandeur doit :

- Produire une attestation d'un assureur suivant laquelle il possède une police d'assurance responsabilité de la nature et du montant prévus aux articles 49 et 50 du *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat*.
- Produire une copie datée et signée du contrat conclu ou une attestation de paiement pour la location du centre sportif où doivent se tenir les combats.
- Produire une copie du contrat conclu ou une attestation de paiement pour le service d'ambulance.
- Payer à la Régie le montant des droits exigibles prévus à l'article 35 du *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat*<sup>1</sup>. Le chèque doit être postdaté de 1 mois avant la date de la manifestation et fait à l'ordre du ministre des Finances.

### 2 Au moins **15 jours** avant la tenue du programme, le demandeur doit :

- Expédier une copie de l'avis écrit envoyé au corps policier les avisant de la tenue de la manifestation.

### 3 Au moins **10 jours** avant la tenue du programme, le demandeur doit :

- Fournir la liste des combats et leur ordre, incluant les combats des concurrents finalistes.
- Fournir la fiche individuelle officielle des concurrents et des concurrents finalistes après l'avoir vérifiée, incluant les combats auxquels les concurrents ont participé, le nom de leurs adversaires et le résultat des combats.
- La copie signée du contrat conclu avec chacun des concurrents et des concurrents finalistes, tel que prévu à l'article 168 du *Règlement sur les sports de combat*.
- Indiquer le montant, la répartition et le mode de paiement des bourses ou rémunérations de chacun des concurrents et concurrents finalistes.
- Fournir le cautionnement prévu aux articles 40 à 48 du *Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat*.
- Produire le plan de sécurité incluant les éléments prévus à l'article 42 du *Règlement sur les sports de combat*.

### 4 Dans un délai de **15 jours** après la tenue de la manifestation sportive, l'organisateur doit :

- Payer le solde attribuable à la vente des billets lorsque le montant des droits exigibles est supérieur aux droits minima prévus.
- Produire un rapport à la Régie contenant les informations suivantes :
  - le montant des recettes brutes engendrées par la manifestation sportive;
  - les billets non vendus ainsi que la partie détachable des billets vendus;
  - une copie du film, de la pellicule, de la bande magnétoscopique ou toutes autres reproductions de la manifestation sportive;
  - le nombre de spectateurs autorisé par la municipalité à assister au programme de la manifestation sportive;
  - un rapport détaillé de la vente des billets dans le cas où ces derniers ont été imprimés par un titulaire de permis d'imprimeur.

**Veillez noter que l'organisateur ne peut annoncer le programme d'une manifestation sportive ou mettre en vente ou autoriser la vente de billets pour une manifestation sportive sans être titulaire d'un permis valable pour la manifestation sportive, ou avoir reçu l'approbation de la Régie.**

1. La Régie délivre le permis au nom du requérant sur paiement des droits prescrits. (Article 44 de la *Loi sur la sécurité dans les sports*)